

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

n°2025/03/06

Date de convocation L'an deux mil vingt cinq  
**18 février 2025** le **LUNDI 3 MARS 2025** à 18 Heures 00  
le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la  
Date d'affichage présidence de Monsieur Alain CAYET, Maire.  
**25 février 2025**

Nombre de conseillers **Etaient présents :**  
Exercice : 26 Monsieur Alain CAYET  
Présents : 17 Monsieur Guy BRAS - Mme Marie-Antoinette DESHORTIES - Monsieur Jean-Pierre CHARTREZ  
Votants : 20 Madame Anne-Caroline RATAJCZAK - Madame Ghislaine VALENTE - Monsieur Marc SERRA -  
Madame Sophie LOPEZ - Monsieur Fouad AJARRAY - Madame Yveline LOURDEL -  
Monsieur Yves RAOULT - Madame Micheline LAURENT - Madame Martine DUQUESNOY -  
Monsieur Patrick BRUGUET - Madame Astrid SAVARY - Madame Corinne DOLLE -  
Monsieur Thierry IMBERT

**Excusés :**

Monsieur Stéphane FOURNIER qui donne procuration à Monsieur Alain CAYET  
Monsieur Hubert CHIVET qui donne procuration à Monsieur Guy BRAS  
Monsieur Olivier QUIGNON qui donne procuration à Monsieur Jean-Pierre CHARTREZ  
Madame Chantal DECOCQ  
Monsieur Philippe LEFEBVRE  
Madame Audrey TISON  
Madame Christelle LEBAS  
Monsieur Jean-Claude NOEL  
Madame Sandrine SERGEANT

AT **Secrétaire de séance :**  
Madame Anne-Caroline RATAJCZAK

**Objet : Débat d'Orientation Budgétaire – Rapport d'Orientation Budgétaire**

Monsieur le Maire expose :

Le II de l'article 13 de la Loi de programmation des finances publiques dispose que les collectivités et groupements concernés par l'obligation de tenue d'un DOB, doivent, à cette occasion, présenter leurs objectifs concernant :

- l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Les collectivités et groupements concernés par le DOB sont ceux relevant des articles L.2312-1, L.2221-5, L.3312-1 et L.4312-1 et 2, L.5211-36 par renvoi de l'article L.5711-1 et L.5722-1 du CGCT

:

- les communes de plus de 3 500 habitants
- les EPCI qui comptent au moins une commune de plus de 3 500 habitants
- le département

Accusé de réception en préfecture  
062-216207647-20250304-20250306-DE  
Date de télétransmission : 10/03/2025  
Date de réception préfecture : 10/03/2025

- les syndicats mixtes fermés et ouverts
- les établissements publics administratifs et industriels et commerciaux

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote, dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

La délibération doit préciser dans son objet qu'elle porte sur le vote du DOB sur la base du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et faire mention de la répartition des voix sur le vote.

L'article 107 de la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République complète les règles relatives au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB). Conformément à l'article L. 2312-1 pour le bloc communal, il doit faire l'objet d'un rapport. L'article D. 2312-3 résultant du décret n°2016-841 du 24 juin 2016 précise les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi, pour les communes d'au moins 3 500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les départements et les régions, ce rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisations de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations susvisées devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Conformément aux textes en vigueur, il vous est donc proposé :

- de valider les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2025 sur la base des éléments repris ci-joint.

Après délibération, le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, les propositions de Monsieur le Maire.

Certifié exécutoire  
Transmis en préfecture  
Saint Nicolas Lez Arras,  
Le 4 mars 2025  
Le Maire,  
Alain CAYET.



Accusé de réception en préfecture  
062-216207647-20250304-20250306-DE  
Date de télétransmission : 10/03/2025  
Date de réception préfecture : 10/03/2025